

Extrait du Registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 26 juin 2006
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 36

Tous les délégués, sauf

Mme HITTLER (excusée), M. FROELICH, M. E. HELMER, qui étaient représentés respectivement par M. VOGEL, M. FEIG., M. A. HELMER.

Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, M. MEYER, M. KLIPFEL,
M. ZINCK, M. LIEHN, M. WEISBECKER, M. MOYEMONT, (excusés) ;
MM. AMRHEIN, MESSMER, HERRLE, SUSS, TREIBER.

DEL. N° 079/2006conseil

OBJET : ASSAINISSEMENT

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT SOCIETE COMEPACK

- *VU les compétences de la communauté de communes de la vallée de la Sauer,*
- *CONSIDERANT la compétence « assainissement » et notamment certaines compétences y relatives transférées au S. D. E. A.,*
- *VU la délibération n° 116/2004 du conseil communautaire du 20 décembre 2004 validant le programme du contrat pluriannuel 2005 – 2007 secteur sud du service d'assainissement de la communauté de communes de la vallée de la Sauer,*
- *VU la délibération n° 054/2003 du conseil communautaire du 26 mai 2003 portant création du parc économique de la Sauer,*
- *CONSIDERANT notamment l'implantation de l'entreprise Comepack au parc économique de la Sauer à Eschbach,*
- *CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les modalités techniques et financières de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées et pluviales de la société Comepack au parc économique de la Sauer à Eschbach vers la station d'épuration située à Gunstett,*
- *VU l'avis du bureau en date du 12 juin 2006,*
- *ENTENDU l'exposé de Mme Weiss, vice-présidente, chargée des questions relatives à la compétences « assainissement »,*

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

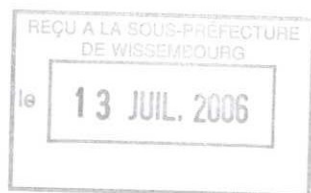
- **d'autoriser le président à signer une convention de déversement des eaux usées et pluviales de la société Comepack du parc économique de la Sauer à Eschbach vers la station d'épuration située à Gunstett (STEP sud), précisant les conditions techniques et financières de la collecte, du transport et du traitement de ces eaux usées et pluviales.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 10 juillet 2006

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL